



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 201  
(Privé)

## Loi concernant Quebecair – Air Quebec

---

### Présentation

Présenté par  
M. Jean-Pierre Bélisle  
Député des Mille-Iles

---

Éditeur officiel du Québec  
1988



# Projet de loi 201

(Privé)

## Loi concernant Quebecair — Air Quebec

ATTENDU QUE Quebecair Inc., dont le nom a été changé le 29 juin 1964 en celui de Quebecair — Air Quebec, est une compagnie résultant de la fusion, le 31 décembre 1952, de Rimouski Airlines Ltd. — Air Rimouski Limitée et de Aviation du Golfe Inc. — Gulf Aviation Inc.;

Que Quebecair — Air Quebec a continué son existence sous la partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) par certificat de continuation accordé le 5 mai 1981;

Que 1848-7199 Québec Inc. a acquis des actions de Quebecair — Air Quebec qu'elle a par la suite vendues à 2439-2805 Québec Inc. selon les termes d'une convention de vente en date du 1<sup>er</sup> septembre 1987;

Que certaines irrégularités ont pu être relevées relativement à la souscription, l'émission, la répartition, le paiement, l'acquisition, la détention, la vente et le transfert des actions ayant fait l'objet de la vente en date du 1<sup>er</sup> septembre 1987;

Qu'il y a lieu d'éviter toute contestation relativement à la propriété ou à la détention de ces actions à l'encontre de 1848-7199 Québec Inc. et de 2439-2805 Québec Inc.;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** Les actions de Quebecair — Air Quebec acquises avant le 1<sup>er</sup> septembre 1987 par la corporation 1848-7199 Québec Inc. et

vendues à cette date à la corporation 2439-2805 Québec Inc. ont été validement souscrites, émises, réparties, payées, acquises, détenues, vendues et transférées et aucun recours ne peut être intenté à cet égard à l'encontre de ces corporations ou de leurs administrateurs.

**2.** La présente loi a effet depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1987 et elle s'applique aux causes pendantes, s'il en est.

**3.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).